

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

16 | 2018

avril-juin 2018

Nécessité de prendre en compte la pension de réversion dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Civ. 2^e, 3 mai 2018, n° 16-24.099

Adrien Bascoulergue

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1091>

DOI : 10.35562/ajdc.1091

Référence électronique

Adrien Bascoulergue, « Nécessité de prendre en compte la pension de réversion dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], 16 | 2018, mis en ligne le 13 septembre 2018, consulté le 10 janvier 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1091>

Droits d'auteur

CC-BY

Nécessité de prendre en compte la pension de réversion dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Civ. 2^e, 3 mai 2018, n° 16-24.099

Adrien Bascoulergue

TEXTE

1 Comme l'indiquait un auteur il y a quelques années,

« Qu'elle soit normale – c'est-à-dire se substituant à une pension de retraite dont la victime était titulaire de son vivant –, ou anticipée – la victime elle-même étant en activité au moment de son décès –, la pension de réversion ne peut pas être ignorée par le juge, au moment où il alloue une indemnité au conjoint survivant. » (H. Groutel, RCA n° 1, janvier 2006, comm. 14)

2 Toute la difficulté est de savoir comment prendre en compte cette pension qui procure *in fine* un revenu au conjoint survivant.

3 Sur ce point, depuis de nombreuses années, la jurisprudence adopte une position claire et constante. Si la pension de réversion est versée par un organisme admis à recourir contre le responsable, celle-ci doit être intégralement prise en compte dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant (Crim. 13 janvier 2015, n° 13-87.040 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030113021>) ; Civ. 2^e, 20 novembre 2014, n° 13-24.954 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029791254>)). En revanche, lorsque la prestation est versée par un organisme ne disposant pas d'un recours subrogatoire, il est nécessaire de déduire celle-ci du montant du préjudice patrimonial du conjoint (Civ. 2^e, 21 mai 1997, n° 95-21.194 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007036558&fastReqId=669058876&fastPos=1>) ; Civ. 2^e, 31 mai 2000, n° 98-20.980 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007410423&fastReqId=1150443514&fastPos=3>)).

- 4 La raison de cette dichotomie repose sur une même idée : le respect du principe de réparation intégrale et la volonté d'éviter tout enrichissement injustifié de la victime
- 5 Dans l'hypothèse d'une pension versée par un tiers payeur titulaire d'un recours subrogatoire, ce risque est ainsi nul du fait de l'existence même du recours qui permet d'imputer la prestation sur le préjudice économique du conjoint.
- 6 C'est ce que rappelle, une nouvelle fois, la Haute juridiction dans cet arrêt du 3 mai 2018.

INDEX

Mots-clés

préjudice économique du conjoint survivant, pension de réversion, recours des tiers payeurs

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France